

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00972

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT 18
N°2021ASRI201 - REALISATION D'UNE ETUDE
GEOTECHNIQUE POUR DES TRAVAUX REALISES DANS
LE SECTEUR CHANTEMERLE CROIX RAPEAU A SAINT-
GALMIER - CONCLU AVEC CELIGEO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-3 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'accord-cadre multi-attributaires 2020DECAF159 relatif aux études géotechniques,

CONSIDERANT le marché subséquent 18 n°2021ASRI201 relatif à une étude géotechnique pour des travaux réalisés dans le secteur Chantemerle Croix Rapeau à Saint-Galmier, et attribué le 26/07/2021 à CELIGEO pour un montant de 5 512,60 € HT,

CONSIDERANT que suite à cette première mission, un terrain s'est avéré instable et a impliqué de modifier le lieu de passage de conduites d'assainissement,

CONSIDERANT ainsi que cette modification de tracé implique un complément d'étude géotechnique préalable, rendant nécessaire l'introduction de prestations complémentaires au marché, et entraînant une augmentation du montant du marché ainsi que du délai d'exécution,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial rendent nécessaire la passation d'un avenant n°1 étant donné que seul ce prestataire peut réaliser ces prestations,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché subséquent 18 n°2021ASRI201 relatif à une étude géotechnique pour des travaux réalisés dans le secteur Chantemerle Croix Rapeau à Saint-Galmier est conclu avec la société CELIGEO, sise 198 route de la Mine d'Or, 42800 Saint-Joseph, Siret n°822 676 789 00016.

ARTICLE 2

Le présent avenant concerne la réalisation d'investigations complémentaires permettant de valider un tracé alternatif à celui précédemment envisagé, pour le passage des mêmes canalisations d'assainissement.

Il entraîne une augmentation du montant du marché de 2 670,00 € HT. Le montant du marché passe donc de 5 512,60 € HT à 8 182,60 € HT, représentant une augmentation du marché initial de 48,43 %.

ARTICLE 3

Cette mission complémentaire implique une augmentation du délai contractuel de 5 semaines pour sa réalisation complète (investigations sur site et remise du rapport).

Le délai d'exécution des prestations passe donc de 7 à 12 semaines.

RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220919-C202200972ID

Date de mise en ligne : 06 octobre 2022

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera imputée au budget Assainissement, section d'investissement, 2014 GALM 60380.

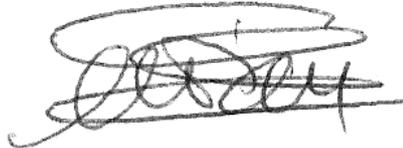
ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/10/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU